

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS
CANTON DE LINGWICK

Règlement numéro 390-2025

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu des article 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. C.A-19.1.), le conseil peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ;

ATTENDU qu'un comité consultatif en urbanisme à été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement 389-2025 ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'abroger le règlement # 217-2003 concernant la réglementation sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Elizabeth Bernatchez lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 mai 2025.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Guy Lapointe et résolu que le présent règlement soit adopté, et qu'il soit statué et décrété pour le territoire de la municipalité du Canton de Lingwick les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES :

ARTICLE 1. TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 2. ZONE OÙ UNE DÉROGATION PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

ARTICLE 3. DISPOSITION POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autre que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 4. TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

Le requérant doit transmettre sa demande en 2 exemplaires (au fonction municipal responsable des permis) en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineures aux règlements d'urbanisme ».

ARTICLE 5. FRAIS

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de demande qui sont fixés à 180 \$.

ARTICLE 6. VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toute l'information supplémentaire exigée par ce dernier.

**ARTICLE 7. TRANSMISSION DE LA DEMANDE
AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME**

L'inspecteur en bâtiment transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme : lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

ARTICLE 8. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

Le comité consultatif en urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cet avis est transmis au conseil municipal.

**ARTICLE 9. DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL
ET AVIS PUBLIC**

Le greffier-trésorier, de concert avec le conseil municipal, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 415, et suivant le Code municipal. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

ARTICLE 10. FRAIS DE PUBLICATION

Le greffier-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation mineure selon le règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 11. DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le greffier-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 12. REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marcel Langlois, maire

David Fournier
Directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion : 5 mai 2025
Dépôt du projet de règlement : 5 mai 2025
Adoption du règlement : 2 juin 2025
Publication du règlement : 2 juin 2025